

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBATEL INDUSTRIES

BP 203
69740 Genas

Références : UDR_TESSP_25-172_RP
Code AIOT : 0006103990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement ROBATEL INDUSTRIES implanté 12 rue de Genève 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBATEL INDUSTRIES
- 12 rue de Genève 69740 Genas
- Code AIOT : 0006103990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROBATEL est spécialisée dans la production de biens d'équipements destinés

essentiellement à l'industrie nucléaire, elle réalise de la chaudronnerie de haute précision avec utilisation de divers métaux non ferreux, fabrique des emballages de transport classés de type B qui nécessitent de réaliser des coulées de plomb.

Les activités exercées par la société ROBATEL Industries sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 03 mars 1969 complété notamment le 14 février 2011 (arrêté de refonte des prescriptions du site). Elles relèvent des rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 3250-2-b (transformation de métaux et alliages non ferreux) : Autorisation ;
- 2550-1 (fonderie de plomb et alliages) : Autorisation ;
- 2910-A-2 (installation de combustion) : Déclaration avec contrôle périodique

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention eau incendie	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.2.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Porter à connaissance RIA - désenfumage - locataire	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 1.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-28	Sans objet
2	Retombées poussières et plomb	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.3.4	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 7.3.2 -7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats de l'inspection, l'exploitant doit :

- justifier que la gestion des eaux pluviales de la surface imperméabilisée (2600m² env.) coté locataire est conforme au SAGE de l'Est lyonnais,
- rendre cohérent et plus efficient le dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie,
- transmettre au guichet unique (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) le dossier de réexamen de son installation accompagné du rapport de base à la suite de la publication des conclusions des MTD du BREF "fonge et fonderie",
- rechercher les causes possibles d'émissions de poussières et de plomb de ses installations et

le cas échéant mettre en œuvre des actions pour les réduire.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-28

Thème(s) : Situation administrative, Directive IED - MTD

Prescription contrôlée :

Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

La décision d'exécution (UE) 2024/2974 de la commission du 29 novembre 2024 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), en vertu de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles, dans le secteur des forges et fonderies, a été publiée au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 6 décembre 2024.

Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation prévu à l'article L.515-28 du Code de l'environnement. Ainsi, dans un délai d'un an à compter de cette publication, l'exploitant doit remettre à la préfète du Rhône, le dossier de réexamen concernant son établissement.

S'il n'est pas déjà réalisé, le rapport de base prévu à l'article L.515-30 du Code de l'environnement décrivant l'état du site lors du premier réexamen doit également être adressé à la préfète avant la première actualisation des prescriptions.

Constats :

Le site est classé pour la rubrique 3250-2c "Transformation de métaux et alliages non ferreux" (capacité de 24/t/j)

L'exploitant a indiqué par courrier du 10/01/17 relever du BREF "forge et fonderie"

L'exploitant indique qu'il s'interroge sur la nécessité de réaliser un dossier de réexamen compte tenu que la moyenne journalière de plomb coulée chaque année est inférieure à 4 tonnes.

L'inspection précise que le classement pour la rubrique 3250-2c dépend d'une capacité de fusion journalière ($> 4t/j$) et non d'une moyenne journalière calculée à l'année.

L'exploitant indique qu'il n'a pas encore entrepris la réalisation du rapport de base, ni le dossier de réexamen.

Pour aider à la rédaction de ces documents l'exploitant peut consulter :

- Un guide pour la simplification du réexamen réalisé par le MTE révisé en décembre 2020 : <https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/2020%2012%2030%20IED%20Guide%20du%20reexamen%20-%20v2.0.pdf>

- Un guide méthodologique pour la rédaction du rapport de base https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf

- les orientations de la commission européenne en date du 6 mai 2014 [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0506\(01\)&from=ES](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0506(01)&from=ES)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre d'ici le 06/12/2025 au guichet unique (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) le dossier de réexamen de son installation accompagné du rapport de base.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Retombées poussières et plomb

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Risque sanitaire

Prescription contrôlée :

Une campagne de surveillance des retombées en poussières et en plomb sera réalisée. A cette fin, deux jauge de mesure des retombées des poussières seront installées sous les vents dominants.

Les résultats des mesures, effectués trimestriellement, seront transmis à l'inspection des installations classées.

Ils seront accompagnés de tous commentaires utiles.

Constats :

Lors de la présente visite l'exploitant présente le rapport du contrôle de retombées atmosphériques pour la période du 30/04/2024 au 30/05/2024 (n°RHAP240177-24-19-R0) produit par IRH le 25/06/2024. Trois jauge ont été installées pendant une période de 30 jours durant laquelle l'exploitant indique avoir réalisé 3 ou 4 coulées de plomb. Deux jauge étaient installées dans les vents dominants par rapport à l'exutoire de la hotte de la fonderie et une jauge témoin était installée hors des vents dominants.

Les retombées atmosphériques minimales / maximales sur le site sont pour :

- les poussières de 123 à 462 mg/m²/j
- le plomb de 5,94 à 72,62 g/m²/j

Les valeurs de références allemandes (absence de références Française) sont de 350 mg/m²/j pour les poussières et de 100 g/m²/j pour le plomb.

Le rapport conclue que les retombées atmosphériques présentent un dépassement en poussières par rapport à la valeur de référence allemande et une forte présence du plomb, tout en étant

inférieures à la valeur de référence Allemande.

L'exploitant indique que des travaux se sont déroulés sur la rue de Genève à l'Ouest du site qui ont pu occasionner des retombées de poussières sur le site et ainsi contribuer aux valeurs élevées mesurées.

La moyenne journalière de retombée de plomb (72,62g/m²/j) a été calculée sur 30 jours durant lesquels seulement 3 ou 4 coulées ont été réalisées. Comparé à la valeur de référence de 100 g/m²/j, l'inspection estime que chaque coulée génère des retombées de plomb conséquentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rechercher les causes possibles d'émissions de poussières et de plomb de ses installations et le cas échéant de mettre en œuvre des actions pour les réduire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 7.3.2 -7.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques respectent les valeurs limites suivantes, exprimées dans des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau

- Poussières 100mg/Nm³ si le flux < 1kg/h ou 40mg/Nm³ si le flux > 1 kg/h

- Plomb 1mg/Nm³ si le flux est supérieur à 10g/h

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point ci-dessus doit être effectuée suivant les méthodes normalisées en vigueur au moins tous les trois ans

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport sur les rejets atmosphériques produit par IRH le 04/07/2022.

Il est mentionné que les rejets de la hotte de l'installation de fonderie sont conformes aux VLE concernant la poussière et le plomb.

L'exploitant précise que de nouvelles mesures seront réalisées en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un

accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. L'exploitant justifiera la suffisance de son volume.

Constats :

Pour mémoire l'exploitant avait produit une étude (datée du 16/09/2014) sur demande de l'inspection qui indiquait que le volume de confinement du site devait être de 575 m3. L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 27/12/2016 de réaliser les travaux nécessaires au confinement total du site.

Cette mise en demeure a été levée après que l'inspection ait constaté que le réseau des eaux pluviales pouvait être isolé et que l'exploitant pouvait mettre en place des boudins au niveau des ouvertures des bâtiments.

Lors de la présence visite, l'inspection constate que l'exploitant dispose de bacs au niveau des portes des bâtiments contenant des boudins anti-inondation. Ces boudins sont constitués de matériaux absorbants qui prennent leur forme et se lestent au contact de l'eau.

Une procédure est présente dans chaque bac qui indique notamment qu'il faut immerger les boudins dans l'eau pendant 3 minutes, ce qui les rend prêt à l'emploi ; puis construire un barrage au niveau des portes en superposant plusieurs boudins.

L'inspection constate qu'il n'y a pas de bac contenant des boudins à proximité de la porte de la partie du bâtiment occupé par le locataire et que le puits d'infiltration qui recueille les eaux pluviales de la voirie du locataire ne dispose pas de moyen d'isolation. Les eaux ne pourraient donc pas être confinées dans le bâtiment puisqu'elles s'écouleraient par l'ouverture côté locataire avant de rejoindre le puits d'infiltration.

Par courrier du 29/01/2025, l'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place une vanne d'isolation au niveau du puits d'infiltration côté locataire.

Sans revenir sur le principe des boudins pour réaliser le confinement des eaux d'extinction incendie dans le bâtiment, l'inspection estime que ceux choisis sont trop long et compliqués à mettre en œuvre en situation accidentelle et paraissent peu adaptés à la situation du fait de leur structure relativement légère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, d'être en capacité d'isoler le puits d'infiltration côté locataire.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de rendre cohérent et plus efficient le dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie. En effet, si la solution de mise en place des boudins aux ouvertures est maintenue, il faut que toutes les ouvertures en soient pourvues, notamment celle du locataire ; que la mise en place des boudins soit plus simple et rapide et qu'ils soient davantage adaptés à assurer un confinement des eaux d'extinction incendie au niveau des ouvertures. La solution retenue devra être testée (au moins au niveau d'une ouverture du bâtiment) afin de pouvoir justifier de son efficacité à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Porter à connaissance RIA - désenfumage - locataire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modification AIOT

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter annexés aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Porter à connaissance "démantèlement RIA"

Lors de la présence visite, l'inspection constate la présence d'extincteur 50 litres sur roues. Le démantèlement des RIA avait déjà été constaté précédemment.

Comme mentionné dans le courrier de la DREAL du 26/01/2024 l'arrêté préfectoral du 14/02/2011 sera actualisé à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Porter à connaissance "Désenfumage"

Lors de la présence visite, l'inspection constate que les travaux sur la toiture sont en cours.

L'inspection enverra en même temps que ce rapport un courrier pour indiquer à l'exploitant qu'à la suite de son instruction, ce porter à connaissance n'est pas substantiel et peut être mis en oeuvre sous sa responsabilité..

La conformité de la réalisation des travaux à la réglementation et au dossier de porter à connaissance sera contrôlée lors d'une prochaine visite.

Porter à connaissance "locataire"

L'inspection avait demandé à l'exploitant lors de la dernière visite de justifier :

1 - la compatibilité de la gestion des eaux pluviales de la nouvelle voirie créée pour le locataire (2600m² env.) avec le SAGE de l'Est Lyonnais (cf. rapport du 14/10/2024)

2 - la rétention des eaux d'extinction incendie pour la partie du bâtiment occupée par le locataire
L'exploitant indique :

- qu'il prévoit la mise en place d'une vanne d'isolement au niveau du puits d'infiltration ;
- qu'il ne connaît pas les caractéristiques du puits et ne peut donc pas justifier de la conformité au SAGE de l'Est lyonnais ;
- qu'il ne prévoit finalement plus de raccordement du site côté locataire au réseau d'assainissement de Genas et qu'il maintient l'interdiction au locataire de rejeter ses eaux usées dans le puits d'infiltration.

Le sujet de la rétention des eaux d'extinction incendie est traité à l'échelle du site dans un constat spécifique de ce rapport (cf. Rétention eau incendie) car ce sujet ne peut pas être appréhendé uniquement sur la partie occupée par le locataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 6 mois de justifier la compatibilité de la gestion des eaux pluviales de la nouvelle voirie créée pour le locataire (2600m² env.) avec le SAGE de l'Est Lyonnais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois